

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-4-09

N° 8 du 22 JANVIER 2009

IMPOT SUR LE REVENU. DISPOSITIONS GÉNÉRALES. RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PERSONNES NON DOMICILIÉES EN FRANCE. MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETENUE À LA SOURCE. INCIDENCE DES DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2009.

(C.G.I., art. 182 A)

NOR : ECE L 09 20644 J

Bureau C 1

Conformément aux dispositions du IV de l'article 182 A du code général des impôts, les limites des tranches du tarif de la retenue à la source applicable aux traitements, salaires et pensions de source française, servis à des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France, varient chaque année dans la même proportion que la limite la plus proche des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

Compte tenu du relèvement des tranches du barème de l'impôt sur le revenu opéré par la loi de finances pour 2009, l'arrêté du 24 décembre 2008 (JO du 28 décembre 2008), pris en application de l'article 91 B de l'annexe II au code général des impôts, fixe pour l'année 2009 les limites des tranches afférentes aux rémunérations annuelles ainsi que celles qui correspondent à des périodes plus courtes (trimestre, mois, semaine, jour).

Ce tarif se présente comme suit :

Taux applicables (1)	Limite des tranches selon la période à laquelle se rapportent les paiements				
	Année	Trimestre	Mois	Semaine	Jour ou fraction de jour
0 p. 100 Moins de.....	13 977	3 494	1 165	269	45
12 p. 100 De..... A.....	13 977 40 553	3 494 10 138	1 165 3 379	269 780	45 130
20 p. 100 Au-delà de	40 553	10 138	3 379	780	130

(1) Les taux de 12 % et 20 % sont réduits à 8 % et 14,4 % dans les départements d'Outre-mer si l'activité y est exercée ou si le paiement des arrérages y est opéré.

La base de la retenue à la source sera déterminée selon les mêmes modalités que les années antérieures.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT